

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

SAINT-DENIS, le 27 mai 2019

Direction des relations externes
et du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

ARRÊTÉ N° 2019 - 2079 /SG/DRECV

Ordonnant à la SARL Sautron Pneus Trois Mares, la suppression de son installation de transit de déchets non dangereux de pneumatiques, qu'elle exploite illégalement au n° 331 rue Hubert Delisle sur le territoire de la commune du Tampon (97430), et la remise en état du site.

LE PRÉFET DE LA RÉUNION

chevalier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le titre VII du livre I^{er} du code de l'environnement et notamment, les articles L.171-6, L.171-7, L.171-11, L.511-1, L.512-8 et L.514-5 ;
- VU le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 relatif aux délais et voies de recours ;
- VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2018-2436/SG/DRECV du 3 décembre 2018 mettant en demeure la SARL Sautron Pneus Trois Mares, de régulariser la situation administrative de l'installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets non dangereux de pneumatiques, qu'elle exploite au n° 331 rue Hubert Delisle sur le territoire de la commune du Tampon (97430) et portant mesures conservatoires ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-174/SG/DRECV du 30 janvier 2019 mettant en demeure la SARL Sautron pneus Trois Mares pour son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation des déchets non dangereux de pneumatiques, qu'elle exploite au n° 331 rue Hubert Delisle sur le territoire de la commune du Tampon (97430) de respecter les mesures conservatoires prescrites par l'arrêté n° 2018-2436/SG/DRECV du 3 décembre 2018 ;
- VU l'avis d'accusé-réception de la poste n° 2C 109 392 6385 8 en date du 6 décembre 2018 portant notification à l'exploitant de l'arrêté n° 2018-2436/SG/DRECV susvisé ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 avril 2019 référencé SPREI/UDAS/71-2321/2019-0556 dont copie a été transmise le 24 avril 2019 à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;
- VU le projet d'arrêté transmis le 02 mai 2019 à l'exploitant au titre du contradictoire réglementaire conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté dans le délai imparti ;

- CONSIDÉRANT** que la SARL Sautron Pneus Trois Mares a été mise en demeure par l'arrêté préfectoral n° 2018-2436/SG/DRECV susvisé, de régulariser la situation administrative de son installation de transit de déchets de pneumatiques, qu'elle exploite au n° 331 rue Hubert Delisle au Tampon (97430) dans un délai de quinze jours ;
- CONSIDÉRANT** que l'arrêté de mise en demeure ci-dessus cité a été notifié à l'exploitant le 6 décembre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a pas procédé auprès des services préfectoraux à la déclaration de ses installations ;
- CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées a constaté lors d'une visite d'inspection en date du 16 avril 2019 que la SARL Sautron Pneus Trois Mares continue à entreposer sur son site Centre de Pneus Sautron situé au n° 331 rue Hubert Delisle au Tampon (97430) des pneumatiques usagés dont le volume a été estimé à 625 m³ ;
- que le volume constaté par l'inspection lors de la visite du 16 avril 2019 est supérieur au volume de 450 m³ constaté lors de la visite d'inspection précédente en date du 31 octobre 2018 ;
- CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a, de ce fait, pas respecté l'arrêté de mise en demeure n° 2018-2436/SG/DRECV susvisé ;
- CONSIDÉRANT** l'épidémie de dengue en cours à La Réunion ;
- CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées sont de nature à porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement en particulier en matière de sécurité (risque incendie), de santé et salubrité publique (risque de prolifération des moustiques et des gîtes larvaires) ;
- CONSIDÉRANT** que l'article L.171-7 du code de l'environnement prévoit que si, à l'expiration des délais fixés pour l'exécution des prescriptions prévues par l'arrêté de mise en demeure, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet ordonne la fermeture ou la suppression des installations ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article n° 1 : Suppression

La procédure de suppression prévue par les dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement est engagée à l'encontre de la SARL Sautron Pneus Trois Mares, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé au n° 302 rue Lacoaret sur la commune de Saint-André (97440), pour son installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de pneumatiques, qu'elle exploite au n° 331 rue Hubert Delisle sur le territoire de la commune du Tampon (97430).

Pour ce faire, l'exploitant procède à la mise à l'arrêt définitif des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans un délai d'un mois et conformément à l'article R.512-66-1 du code de l'environnement, il remet le site dans un état tel qu'il ne nuise pas aux intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation. Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est située l'installation ainsi que le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme.

Il transmet au préfet, dans les quinze jours suivant la remise en état du site, les justificatifs associés (éléments justifiant de la cessation d'activité de l'installation : factures, bordereaux de suivi de déchets, copie des courriers transmis...).

Article n° 2 : Délais

Les délais indiqués s'entendent à compter de la notification du présent acte.

Article n° 3 : Sanction

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions prévues aux articles L.171-8 et L.171-10 du code de l'environnement susvisé, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées.

Article n° 4 : Recours

En application des dispositions inscrites au code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément au code de justice administrative, il peut être déféré au tribunal administratif de La Réunion, par la personne qui en fait l'objet, par voie de recours formée contre une décision, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».

Article n° 5 : Publicité

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article n° 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Copie est adressée à :

- M. le maire de la commune du Tampon ;
- M. le sous-préfet de Saint-Pierre ;
- M. le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) – service de prévention des risques et environnement industriels (SPREI).

Le préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,
la sous-préfète chargée de mission
cohésion sociale et jeunesse,
secrétaire générale adjointe~~

Isabelle REBATTU